

## ARTICLE SIX

### LES ACTIONS

- 6.01 Attribution d'options.** — Le Conseil peut, à l'occasion, attribuer ou accorder des options d'achat visant la totalité ou une partie des actions autorisées et non émises de la Société, de telle manière, à toute personne ou catégorie de personnes et pour une contrepartie que le Conseil peut déterminer par résolution, pourvu qu'aucune action ne soit émise par suite de la levée d'une option avant qu'elle ne soit entièrement libérée conformément à la Loi.

Modifié 10/98

- 6.02 Transfert d'actions.** — Sous réserve des dispositions de la Loi et des statuts de la Société, aucun transfert d'actions ne doit être inscrit dans un registre de valeurs mobilières sauf sur remise et annulation du certificat ou des certificats représentant lesdites actions ainsi que de l'acte de transfert figurant au verso du certificat ou délivré avec celui-ci dûment signé par le titulaire inscrit, son mandataire ou son héritier dûment nommé, accompagné d'une preuve ou attestation raisonnable de la signature, de l'identité et du pouvoir de transférer selon que le Conseil pourra exiger à l'occasion, sur paiement de toutes les taxes applicables et des frais exigés par le Conseil, et sous réserve de la conformité aux restrictions visant les transferts autorisés aux termes des statuts.

Modifié 10/98

- 6.03 Agents de transfert et registraires.** — Le Conseil peut à l'occasion, désigner par résolution un ou plusieurs agents de transfert aux fins de tenir tous et chacun des registres de transferts de la Société et de ses succursales portant sur les actions ou toute catégorie d'actions de la Société et, en rapport avec tout registre de la Société ou de ses succursales, le Conseil peut également nommer un registraire qui, sans y être tenu, peut être la même personne que l'agent de transfert. Le Conseil peut en tout temps par résolution mettre terme au mandat du agent de transfert ou registraire.

Modifié 10/98

- 6.04 Certificats d'actions.** — Chaque actionnaire a droit, sans frais, à un certificat d'actions faisant état du nombre et de la catégorie d'actions qu'il détient comme il est indiqué dans les registres de la Société. Les certificats d'actions doivent être en la forme que le Conseil peut approuver par résolution à l'occasion. Ils doivent être signés conformément aux dispositions de l'alinéa 2.04 et ne requièrent pas l'apposition du sceau de la Société.

Modifié 10/98

- 6.05 Remplacement de certificats d'actions.** — Le Conseil ou tout dirigeant ou mandataire désigné par le Conseil peut, à sa discrétion, ordonner par résolution l'émission d'un nouveau certificat d'actions en remplacement, lors de son annulation, d'un certificat d'actions qui a été mutilé, ou en remplacement d'un certificat d'actions qui a été perdu, volé ou détruit, moyennant paiement de frais n'excédant pas 3,00 \$, et conformément aux conditions de dédommagement et de preuve de perte et de propriété que le Conseil peut prescrire à l'occasion à l'égard de tous les cas ou d'un cas en particulier.

Modifié 10/98